

LES SECRETS SORDIDES DU COMMERCE ILLÉGAL DE L'IVOIRE AU JAPON :



VINGT ANS DE NON-CONFORMITÉ AUX
OBLIGATIONS CITES SUR LES CONTRÔLES DU
COMMERCE DE L'IVOIRE PAR LE JAPON



TABLE DES MATIÈRES

- 3 RÉSUMÉ**
- 3 EXPÉRIENCE JAPONAISE DE VIOLATION DES OBLIGATIONS CITES**
- 5 LA VIOLATION LA PLUS FLAGRANTE DU JAPON : LE SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES DÉFENSES ENTIÈRES**
- 6 LA FRAUDE ET L'UTILISATION ABUSIVE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE L'IVOIRE FAVORISENT LE COMMERCE ILLÉGAL**
- 7 DESTINATION CHINE : EXPORTATIONS ILLÉGALES DE L'IVOIRE EN PROVENANCE DU JAPON VERS LA CHINE**
- 7 LA COMPLICITÉ DU CENTRE JAPONAIS DE RECHERCHES SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DANS LE COMMERCE ILLÉGAL DE L'IVOIRE**
- 8 YAHOO! JAPAN : LE SITE DE VENTE AU DÉTAIL D'IVOIRE D'ÉLÉPHANT PAR INTERNET LE PLUS IMPORTANT AU MONDE**
- 10 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**
- 11 RÉFÉRENCES CITÉES**

Depuis plus de 25 ans, l'organisation à but non lucratif EIA utilise les enquêtes par infiltration pour exposer la criminalité liée à l'environnement à travers le monde, une technique dont elle est le précurseur. Les rapports de renseignements, les preuves documentaires, l'expertise en matière de campagnes et la disponibilité d'un réseau permettant la défense des intérêts au niveau international permettent à l'EIA d'achever ses objectifs de protection accrue de l'environnement en encourageant des changements au niveau de la demande du marché, des politiques gouvernementales et de la lutte contre la fraude liée au commerce global des produits environnementaux et des produits issus des espèces sauvages.

ENCADRÉS ET GRAPHIQUES

- 3 TRAFFIC A CHANGÉ LES CONCLUSIONS DE SES PROPRES EXPERTS ET A VALIDÉ LE SYSTÈME JAPONAIS DU CONTRÔLE DE L'IVOIRE**
- 4 TABLEAU 1: RÉSUMÉ DES VIOLATIONS METTANT LE JAPON EN SITUATION DE NON-CONFORMITÉ**
- 5 FIGURE A : DÉFENSES ENTIÈRES ENREGISTRÉES AU JAPON 2000-2015**
- 6 CADRE 1: IMPORTATIONS D'IVOIRE ILLÉGAL PAR LE JAPON AVANT ET APRÈS L'INTERDICTION**
- 6 ÉCHAPPATOIRES IDENTIFIÉES AFFECTANT LE COMMERCE DE L'IVOIRE AU JAPON**
- 8 FIGURE B : NOMBRE DÉFENSES VENDUES PAR DES OFFRES DE CLÔTURE SUR LE SITE YAHOO! JAPAN AUCTIONS 2012-2015**
- 9 FIGURE C : NOMBRE TOTAL D'OFFRES DE CLÔTURE POUR "L'IVOIRE RÉEL" SUR LE SITE YAHOO! JAPAN AUCTIONS**
- 9 CADRE 2: TAKAICHI IVORY RECONNUE COUPABLE D'AVOIR ACHETÉ DE L'IVOIRE ILLÉGAL**

REMERCIEMENTS :

L'organisation *Environmental Investigation Agency, Inc.* souhaite remercier les organisations *Briar Patch Fund*, *Overbrook Foundation*, et *Shared Earth Foundation* pour leur soutien. L'EIA souhaite aussi remercier l'organisation *Japan Tiger and Elephant Fund* pour ses conseils techniques.

© Environmental Investigation Agency, Inc. (US) 2016.

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sous la moindre forme et par le moindre moyen sans la permission écrite de *Environmental Investigation Agency, Inc.* Le contenu de ce rapport ne reflète pas nécessairement les points de vue et les opinions des fondateurs de l'EIA. L'EIA est exclusivement et entièrement responsable du contenu de ce rapport.

Cover: EIA 2015

Inside Cover & Back Cover: PHOTO CREDIT: DIANA HUBBELL



RÉSUMÉ

Défenses entières en ivoire en vente au Japon. EIA 2015.

- Les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique perdent leurs éléphants à un taux approximatif de 30 000 par an. La communauté internationale s'est donc mobilisée pour lutter contre le braconnage et soutenir les États de l'aire de répartition. Un inventaire aérien global mené dans les États de l'aire de répartition d'Afrique confirme que 30 pourcents des éléphants de savane d'Afrique ont été perdus au cours de la période 2007 à 2014¹. Le moment est décisif pour que la CITES protège les derniers éléphants au monde.

- Le fait que le Japon manque depuis longtemps de se conformer aux obligations de la CITES pour contrôler efficacement le commerce intérieur de l'ivoire met en danger cet effort global. C'est un affront aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et un affront aux Parties à la CITES qui, à deux reprises, ont autorisé le Japon à recevoir des convois licites d'ivoire venant des pays d'Afrique austral (en 1999 et en 2008) étant entendu que des contrôles rigoureux étaient en place pour empêcher le blanchiment de l'ivoire illégal dans le marché intérieur et les exportations clandestines.

- Le Japon a systématiquement manqué de se conformer aux obligations de la CITES dans les domaines suivants :**

- » Incapacité à vérifier la légalité de l'origine et de l'acquisition des défenses entières présentées pour enregistrement ;
- » Incapacité à contrôler l'ivoire brut et l'ivoire travaillé n'ayant exigé ni le marquage des défenses entières, ni l'enregistrement et le marquage des pièces découpées de défenses en ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage ;
- » Incapacité à mettre en place de contrôles « notoirement efficaces » de l'ivoire travaillé ;
- » Incapacité à réglementer le commerce de l'ivoire sur Internet de façon adéquate ; et
- » Incapacité à empêcher l'ivoire d'être exporté illégalement vers la Chine et la Thaïlande

- Les investigations et les recherches menées par l'EIA au cours des 18 derniers mois démontrent que le système japonais du contrôle de l'ivoire est teinté de lacunes et fragilisé par une législation peu contraignante de telle sorte qu'aucun contrôle valable n'existe même au niveau le plus élémentaire. Le

volume d'ivoire commercialisé augmente, les activités illégales sont omniprésentes, et l'exploitation abusive du système est généralisée.

Pour inverser cette situation non-durable, qui nuit aux efforts menés pour sauver les éléphants d'Afrique qui restent, l'EIA recommande d'adopter des décisions priant le Japon de fermer son marché intérieur de l'ivoire au plus tard à la 69^{ème} session du Comité permanent, inscrivant le Japon dans la catégorie des pays de préoccupation principale et exhortant le Japon à développer en urgence un Plan d'action national pour l'ivoire de la CITES.²

Lors de la CoP17, l'EIA soutient les propositions soumises par le Kenya, le Gabon, l'Angola, le Burkina Faso, la République centrafricaine, le Tchad, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Niger et le Sénégal pour rétablir des politiques qui suivent le principe de précaution au sein de la CITES pour garantir la conservation des éléphants d'Afrique et notamment:

- CoP17 Doc. 57.2 « Fermeture des marchés nationaux pour l'ivoire d'éléphant »
- CoP17 Doc. 57.3 « Stocks d'ivoire : Proposition de révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphants* »
- CoP17 Doc. 84.2 « Mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire »

EXPÉRIENCE JAPONAISE DE VIOLATION DES OBLIGATIONS CITES

Le Japon a adhéré à la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) en novembre 1980, mais a continué à importer de l'ivoire jusqu'à ce que l'interdiction CITES portant sur les transactions internationales à fins commerciales soit entrée en vigueur en 1990. Depuis 1970, le Japon a importé les défenses en ivoire provenant d'environ 250 000 éléphants dont 2154 tonnes d'ivoire brut importées entre 1981 et l'interdiction de 1989, des quantités qui font de lui l'importateur le plus important au monde.³ La plupart de cet ivoire provenait d'éléphants braconnés dans les zones sensibles d'Afrique ensuite blanchi par l'intermédiaire des pays entrepôts.⁴

Peu après que l'interdiction CITES du commerce international de l'ivoire soit entrée en vigueur pour toutes les populations d'éléphants d'Afrique en 1989, le Japon a cherché à la démanteler.

Il a tenté par deux fois d'obtenir l'autorisation d'importer de l'ivoire lors de la huitième et de la neuvième Conférence des Parties à la CITES en 1992 et en 1994. Finalement, en 1997, les Parties à la CITES ont approuvé une levée partielle de l'interdiction sur le commerce de l'ivoire et ont autorisé la vente au Japon de presque 50 tonnes d'ivoire brut provenant des stocks du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe.⁵ L'ivoire a été vendu aux enchères aux commerçants japonais vendant de l'ivoire et a été importé en 1999.⁶

TRAFFIC A CHANGÉ LES CONCLUSIONS DE SES PROPRES EXPERTS ET A VALIDÉ LE SYSTÈME JAPONAIS DU CONTRÔLE DE L'IVOIRE

En février 2016, l'EIA a interviewé Judith Mills, qui était le Directeur Régional de TRAFFIC Asie de l'Est au moment où le Japon avait fait une demande pour autoriser la première vente d'ivoire. Mills a expliqué qu'en préparation de la réunion CITES devant se tenir en 1997 au Zimbabwe, son personnel avait été chargé d'analyser le commerce intérieur de l'ivoire au Japon pour déterminer si le Japon était prêt à recevoir des importations d'ivoire légal et disposait des contrôles pour permettre d'empêcher le blanchiment de l'ivoire illégal dans le système. Son personnel à Tokyo a revu avec soin le système japonais et a conclu que le Japon n'était pas prêt à recevoir de l'ivoire, qu'il y avait en fait des lacunes qui permettraient à l'ivoire illégal d'être blanchi dans le système.⁷ Toutefois, lors de la phase de relecture, les conclusions du rapport ont été modifiées à l'insistance du personnel cadre en Afrique pour conclure que le Japon était prêt à recevoir des convois limités d'ivoire légal. TRAFFIC et le Fonds Mondial pour la Nature (WWF) ont alors cité ce rapport pour soutenir l'offre du Japon proposant des importations d'ivoire légal.

En 2008, les Parties ont autorisé le Japon et la Chine à importer légalement 102 tonnes d'ivoire lors d'une deuxième série de ventes aux enchères d'ivoire provenant des stocks d'Afrique australe.⁸ Le braconnage des éléphants a alors commencé à augmenter rapidement à travers l'Afrique, surtout suite à la deuxième série de ventes d'ivoire. Une étude scientifique récente confirme que le commerce intérieur légal de l'ivoire en Chine et au Japon ayant suivi les ventes CITES en une fois de 2008 a eu un impact direct sur l'approvisionnement en ivoire illégal et la demande pour l'ivoire – l'étude documente une augmentation de 66 pourcents de l'approvisionnement en ivoire illégal.⁹

Les deux ventes d'ivoire autorisées par la CITES étaient conditionnées par l'adoption et la mise en œuvre de mesures strictes de contrôle du commerce intérieur de l'ivoire par le Japon et par la Chine, dont l'objectif était d'empêcher l'introduction de l'ivoire illégal dans leur marché intérieur afin d'éviter la recrudescence du braconnage. Ces contrôles sont incorporés dans la résolution CITES Conf. 10.10 *Commerce de spécimens d'éléphants* (et ses révisions ultérieures dont la plus récente est la Rev. CoP16) qui exige, parmi d'autres mesures de sauvegarde, « des contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut » et « un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé. »¹⁰

En plus des obligations détaillées dans la Résolution CITES Conf. 10.10, les deux ventes étaient aussi conditionnées par l'obtention du statut de « partenaire commercial CITES » par le Japon, le qualifiant pour acheter légalement de l'ivoire lors des ventes aux enchères CITES. Une équipe désignée par la CITES s'est rendue au Japon avant chaque vente des stocks d'ivoire pour examiner les législations et les systèmes de contrôle pertinents, et pour interroger les autorités gouvernementales afin de vérifier que ces réglementations étaient suffisantes pour empêcher le commerce illégal de l'ivoire.¹¹ Malgré la révélation d'insuffisances flagrantes au cours de chaque mission

de vérification, le Secrétariat de la CITES a approuvé le système japonais de contrôle de l'ivoire en n'exigeant que des améliorations bénignes.

Malheureusement, le Japon n'a pas tenu ses engagements envers la CITES et a constamment manqué de se conformer à la résolution CITES Conf. 10.10 depuis que celle-ci a été adoptée en 1997 lors de la Conférence des Parties à la CITES organisée à Harare au Zimbabwe. TRAFFIC a ensuite déclaré que les problèmes suivants affectaient les contrôles mis en place au Japon dans différents rapports publiés entre 1997 et 2016^{12, 13, 14, 15, 16, 17} :

Insuffisances des Contrôles Documentées par TRAFFIC

- Enregistrement des défenses incomplet, dont un manque de contrôle de l'ivoire utilisé à fins personnelles et des commerces fonctionnant sans avoir adéquatement notifié le gouvernement (documenté en 1997, 2002, 2006, 2010 et 2016)
- Traçage incomplet de l'ivoire des défenses brutes aux produits finis (1997, 2002 et 2010)
- Contrôle des morceaux découpés absent ou insuffisant (2002 et 2016)

- Affichage obligatoire de l'enregistrement du commerçant incomplet (2010 et 2015).
- Enregistrement incomplet des vendeurs d'ivoire sur Internet (2010, 2015 et 2016)
- Défauts affectant la base de données sur l'ivoire (2002 et 2006)
- Problèmes affectant le système de certification volontaire (1997, 2006, 2010 et 2016)
- Programmes de sensibilisation inappropriés pour l'industrie de l'ivoire (2002, 2006 et 2015)
- Programmes de sensibilisation inappropriés pour le public (2002, 2010, 2015 et 2016)

Une série d'investigations menées par l'EIA a aussi révélé des activités illégales très répandues exploitant les lacunes considérables anciennes de la loi japonaise applicable à l'ivoire et l'inefficacité étendue des contrôles de l'ivoire au Japon comme cela est résumé dans le Tableau 1.

TABLEAU 1 Résumé des Violations mettant le Japon en situation de non-conformité

OBLIGATIONS CITES

La preuve de la légalité de l'origine et de l'acquisition doit être présentée au moment de l'enregistrement de l'ivoire (document SC54 Doc. 26.1 (Rev.I) soumis par le Secrétariat de la CITES au Comité permanent en 2006).¹⁸

Réglementer le commerce intérieur de l'ivoire brut et de l'ivoire travaillé ; mettre en place des contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut ; et tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire (Résolution Conf. 10.10)

Mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État (Résolution Conf. 10.10)

Les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage doivent être marqués à l'aide de poinçons, à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage (Résolution Conf. 10.10)

VIOLATIONS DU JAPON

Aucune preuve de la légalité de l'origine et de l'acquisition n'est requise. Les déclarations de la famille ou des amis ainsi que les déclarations frauduleuses par les tiers sont facilement acceptées.

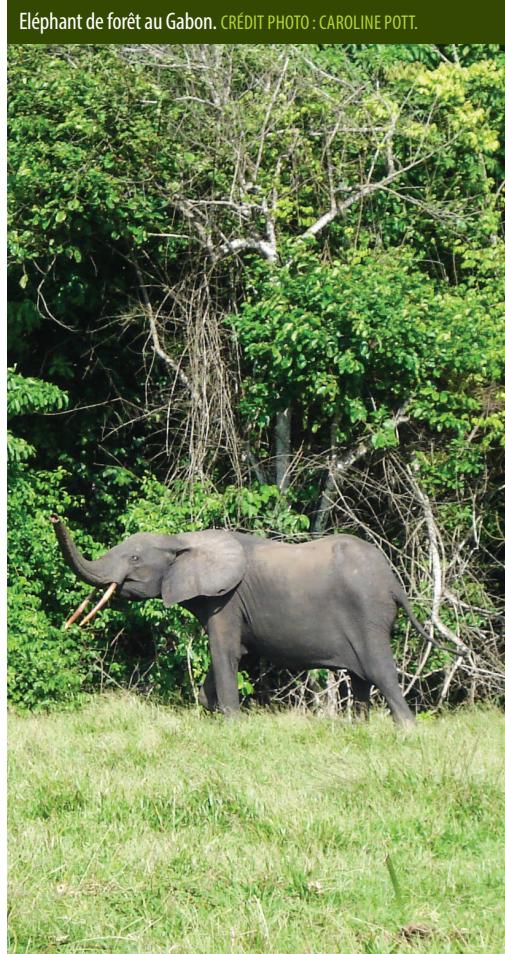
Le système d'enregistrement ne peut pas identifier les défenses illégales ou les empêcher d'être légalisées dans le marché intérieur japonais.

Une dérogation aux obligations sur l'enregistrement s'applique aux défenses utilisées à fins personnelles (non-commercialisées). Par conséquent, les commerçants de l'ivoire n'ont pas l'obligation d'enregistrer toutes les défenses en leur possession s'ils affirment que celles-ci ne sont pas à vendre.

La loi japonaise sur la conservation des espèces en danger d'extinction (LCES) n'inclut pas d'obligation de marquage des défenses entières. Il n'y a pas non plus d'obligation sur le marquage et l'enregistrement des morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage.

L'inspection physique des défenses en ivoire présentées pour enregistrement est interdite par la LCES qui exige seulement que des photos de défenses soient présentées lors de la demande d'enregistrement.

La LCES n'exige ni l'enregistrement, ni le marquage des morceaux coupés d'ivoire quelle que soit leur taille, et aucun marquage n'est appliqué.



LA VIOLATION LA PLUS FLAGRANTE DU JAPON : LE SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES DÉFENSES ENTIÈRES

Dans son rapport de mission de vérification sur l'ivoire du Japon publié en 2006 et présenté au Comité permanent, le Secrétariat de la CITES a confirmé que la législation japonaise exigeait que « des preuves de la légalité de l'origine et de l'acquisition [soient] soumises au moment où l'ivoire est enregistré. »¹⁹ En réalité, aucune preuve de ce type n'est exigée.

Les investigations menées par l'EIa ont démontré formellement que le système japonais d'enregistrement des défenses entières avait pour vocation d'offrir un barrage important pour empêcher le blanchiment de l'ivoire illégal sur le marché japonais mais que celui-ci ne se conformait pas aux obligations instaurées par la CITES pour empêcher à l'ivoire illégal de pénétrer dans le marché japonais.

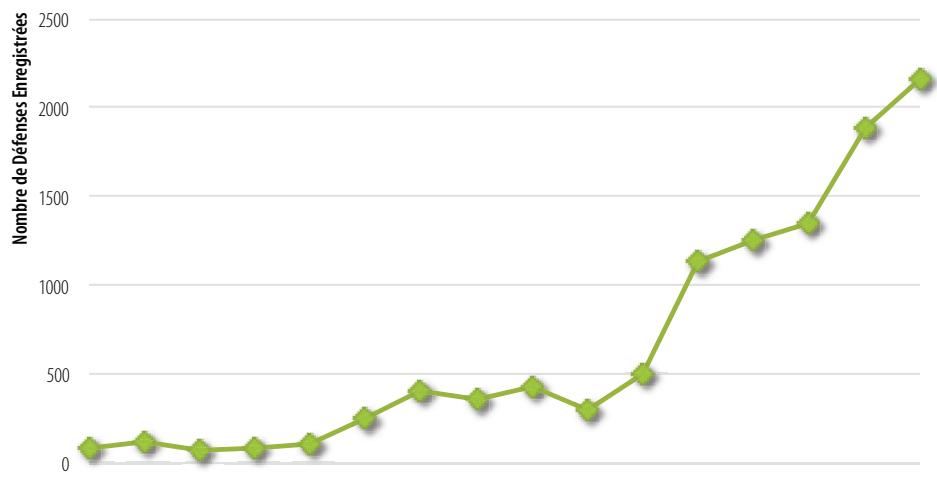
Les contrôles du commerce de l'ivoire imposés par le Japon sont prévus dans la Loi sur la conservation des espèces de faune et de flore sauvages en danger d'extinction (LCES).²⁰ Le processus d'enregistrement fonctionne sous la supervision du ministère de l'environnement (ME), mais sa mise en œuvre est déléguée à un organisme non-gouvernemental, le Centre japonais de recherches sur les espèces sauvages (*Japan Wildlife Research Center* ou JWRC).²¹

D'après la LCES, les personnes en possession de défenses en ivoire entières au Japon ont l'obligation légale d'enregistrer les défenses avant de les commercialiser,²² mais les commerçants de l'ivoire n'ont pas l'obligation d'enregistrer toutes les défenses en ivoire en leur possession s'ils déclarent qu'elles ne sont pas en vente. Une fois l'enregistrement réussi, le JWRC délivre une carte d'enregistrement qui doit être restituée dans les 30 jours si le propriétaire vend, échange, fait la transformation des défenses ou s'il n'est plus en leur possession.²³

Comme l'ivoire acquis par les ventes aux enchères CITES a été enregistré immédiatement dès son arrivée au Japon, le seul type d'ivoire pouvant actuellement être enregistré légalement est l'ivoire pré-interdiction (c.à.d. qui date d'avant 1989). Il est important de noter que la plupart des défenses en ivoire importées entre novembre 1980 (quand le Japon a adhéré à la CITES) et 1990 (quand l'interdiction globale est entrée en vigueur) étaient des défenses issues d'éléphants braconnés illégalement en Afrique en violation des lois en place dans les pays d'Afrique d'où provenait l'ivoire (voir Cadre 1). Par conséquent, le système actuel d'enregistrement des défenses est essentiellement un outil pour amnistier des quantités considérables d'ivoire illégal importé au Japon avant l'interdiction. De plus, comme la LCES contient de nombreuses échappatoires et il est très facile d'enregistrer au Japon des défenses en ivoire quelle que soit leur ancienneté ou leur origine et donc de les introduire dans le commerce intérieur légal.

Contrairement à ce qui figure dans les conclusions du rapport de vérification du Secrétariat de la CITES de 2006 portant sur le Japon, la LCES n'exige pas la soumission de véritables preuves de la légalité de l'origine et de l'acquisition des défenses brutes « présentées pour enregistrement. » La procédure d'enregistrement n'exige aucune documentation gouvernementale officielle de la légalité. Le JWRC accepte généralement soit (1) une déclaration sur l'acquisition rédigée par la personne qui affirme qu'elle a fait l'acquisition de la défense au Japon ou qu'elle a importé la défense dans le pays, soit (2) tout autre document dont l'objectif est de justifier l'acquisition légale dont une déclaration par un tiers quelconque.^{24,25} Cela signifie que le système repose sur la personne susceptible de bénéficier de l'enregistrement comme source principale de la preuve de la légalité. Le JWRC pourra demander au demandeur de soumettre des documents supplémentaires pour se conformer aux obligations applicables à l'enregistrement (Décret du ME, article 11, alinéa 2) mais il n'exigera pas la soumission de documents gouvernementaux officiels comme les formulaires douaniers, les bons de livraison ou

FIGURE A: Défenses Entières Enregistrées au Japon 2000-2015



Remarque: Ces nombres excluent les 3365 défenses importées et enregistrées lors de la vente en une fois de 2008

les déclarations de transfert utilisant un formulaire gouvernemental. Dans la plupart des cas, une déclaration octroyée par un membre de la famille ou par une connaissance est suffisante pour acquérir le document d'enregistrement.

Un tel système se prête à des abus et, comme les détails de l'analyse de l'EIa l'indiquent, la fraude est généralisée et les commerçants de l'ivoire agissent fréquemment de façon illégale. Les commerçants de l'ivoire utilisent des tiers (« hommes de paille ») pour frauduleusement enregistrer des défenses dont l'origine et l'acquisition sont toutes deux illégales. Le gouvernement du Japon a conscience de la faiblesse de sa législation depuis 2001, quand le JWRC a informé le ME du fait que de fausses déclarations de transfert ou de fausses déclarations de propriété avaient été soumises comme preuves pour l'enregistrement. Le JWRC a demandé au ministère s'il pouvait rejeter les demandes qui n'incluaient pas de document délivré par un organisme public ou s'il était possible de solliciter auprès du demandeur des explications sur le contexte de l'acquisition, et dans le cas où aucune question scientifique ne se pose, d'exiger que le demandeur « prépare certains documents nécessaires. »²⁶ Le ministère de l'environnement a approuvé la proposition du JWRC et a confirmé que des documents officiels n'étaient pas nécessairement requis. Par conséquent, bien qu'il ait été averti rapidement des abus considérables du processus d'enregistrement, le ME n'a pas renforcé les obligations sur la soumission des preuves pour l'enregistrement des défenses. Cette décision restait inchangée quand le Secrétariat de la CITES avait conclu, dans son rapport de 2006 soumis au Comité permanent, que des « preuves de la légalité de l'origine et de l'acquisition » devaient être présentées pour qu'une défense soit enregistrée.

En plus d'avoir créé une voie pour le blanchiment de l'ivoire illégal dans le marché intérieur, les obligations en matière de preuve prévues dans la LCES sont insuffisantes pour prouver la légalité. Les déclarations comme celles acceptées par le JWRC ne constituent

pas des preuves crédibles. La déclaration d'une personne faite pour servir ses propres intérêts matériels n'est, par nature, pas digne de confiance parce qu'elle est facilement affectée par la partialité et les abus. De plus, aucune disposition n'exige que les déclarations soient corroborées par un individu impartial ou désintéressé.

Il est intéressant de noter que le rapport du Groupe d'Experts CITES de 1997 confirme que des documents officiels ou des attestations (déclarations sous serment) étaient exigés en 1995-1996 quand la LCES venait juste d'entrer en vigueur, et qu'il y a eu un enregistrement massif en une fois des stocks d'ivoire existant.²⁷ À cette époque, comme la plupart des défenses en ivoire existantes n'étaient pas marquées, les attestations des propriétaires de défenses ont été utilisées pour enregistrer la grande majorité des défenses (environ 75 pourcents). Par conséquent, le niveau de preuve requis par le gouvernement japonais pour prouver la légalité des défenses était dès le départ extrêmement insuffisant.

Les déclarations jugées acceptables par le ME pour prouver la légalité de l'acquisition et de l'origine permettant d'obtenir l'enregistrement légal des défenses entières en ivoire sous l'égide de la LCES, ont constamment manqué de remplir les critères pour servir de preuve de la légalité. Il est impossible de clarifier si le Secrétariat de la CITES a bien compris la faiblesse des obligations sur la soumission des preuves au moment des missions de vérifications menées en 2005. Cependant, il est clair que le JWRC, le ME et les nombreux commerçants de l'ivoire sans scrupules au Japon sont parfaitement conscients des lacunes de la LCES.

Pour cette raison, des milliers de défenses de légalité douteuse ont été enregistrées au Japon et donc légalisées *de facto*. Entre 2011 et 2015, 7769 défenses ont été enregistrées au Japon comme constituant des stocks « pré-interdiction » alors que peu ou aucune preuve de la légalité n'a été soumise (voir Figure A).

Groupe d'experts CITES 1996

produit par le demandeur. En dépit du fait que toutes les défenses commercialisées en application des dispositions CITES depuis 1986 devraient avoir été marquées individuellement, aucune documentation n'a pu être trouvée pour environ trois-quarts des défenses et des cartes d'enregistrement ont été accordées pour celle-ci sur la base de déclarations sous serment. Les commerçants ont eu l'obligation d'enregistrer toutes leurs défenses à la fois. Les présidents des associations professionnelles d'importateurs et de grossistes spécialisés dans l'ivoire ont dû se porter responsables pour leurs membres qui avaient demandé l'enregistrement sous peine d'annulation de leurs cartes d'enregistrement.

Extrait du chapitre dévoué au Japon dans le Rapport du Groupe d'Experts CITES de 1996 »

CADRE 1: IMPORTATIONS D'IVOIRE ILLÉGAL PAR LE JAPON AVANT ET APRÈS L'INTERDICTION

Depuis 1970, le Japon a importé de l'ivoire provenant de plus de 250 000 éléphants d'Afrique et un grand nombre des défenses importées avaient été acquises illégalement provenant du braconnage des éléphants sauvages.²⁸

Le Japon a importé plus de 5000 tonnes d'ivoire entre 1970 et 1988²⁹ dont près de 2154 tonnes après novembre 1980, date de l'adhésion du Japon à la CITES. La plupart des défenses en ivoire importées dans les années 1980 provenaient « d'éléphants adultes mûrs mâles et femelles provenant de populations d'éléphants intensément braconnées et ces classes d'âge importantes avaient de ce fait dès 1989 été éliminées de certaines zones. »³⁰ Les rapports indiquent que les défenses d'ivoire alors importées au Japon étaient deux ou trois fois plus importantes en volume que les importations des autres pays.³¹ Les importations considérables d'ivoire illégal par le Japon au cours de la décennie qui précède l'interdiction CITES de 1989 provenaient du Congo Brazzaville (614 tonnes), de la République Centrafricaine (521 tonnes), de la République Démocratique du Congo (autrefois le Zaïre, 437 tonnes), du Soudan (367 tonnes), de la Tanzanie, (117.9 tonnes), et l'Ouganda (167 tonnes), et d'Afrique du Sud (122 tonnes)³²

L'ivoire illégal a aussi constamment été introduit au Japon en dépit de l'interdiction de 1989. Par exemple, la saisie en 2002 de 6 tonnes de défenses et de 40 000 *hanko* (sceaux nominatifs japonais) vierges à Singapour a révélé l'existence d'un réseau de contrebande de l'ivoire très bien organisé qui fonctionnait sans détection depuis le milieu des années 1990 et qui a réussi à envoyer de très grandes quantités d'ivoire du Japon vers la Chine.³³ La documentation associée à la saisie indique que ceux impliqués dans la saisie d'ivoire réalisée au Singapour étaient parvenus à expédier cinq convois vers le Japon entre 2000 et 2002.³⁴ On soupçonne que ce réseau est parvenu à envoyer 19 convois d'ivoire depuis 1994, 15 à destination de Singapour et 4 à destination de Guangzhou en Chine.³⁵ Cependant, des informations réunies en Afrique australe et à Singapour confirment que la destination finale pour un grand nombre de ces convois passant par Singapour était le Japon.³⁶ Aucun rapport d'enquête n'a été mentionné publiquement pour confirmer que le Japon a entrepris des enquêtes criminelles visant le réseau et la compagnie de transport ayant réceptionné l'ivoire au Japon.

Plus récemment, le 28 août 2006, 2,8 tonnes de morceaux coupés d'ivoire brut et des *hanko* (sceaux nominatifs) vierges en ivoire brut ont aussi été saisis d'un bateau cargo arrivant à Osaka et provenant de Pusan en Corée du Sud.³⁷

LA FRAUDE ET L'UTILISATION ABUSIVE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE L'IVOIRE FAVORISENT LE COMMERCE ILLÉGAL

Le système japonais, caractérisé par de nombreuses échappatoires et de nombreuses faiblesses, fait l'objet d'abus. Les investigations de l'ELA confirment que la fraude est généralisée et que le comportement illégal des commerçants de l'ivoire est très fréquent ce qui nuit au respect de la CITES par le Japon et aux efforts menés dans le monde pour enrayer le braconnage des éléphants pour l'ivoire devenu une épidémie en Afrique.

Au cours de l'été 2015, des investigateurs de l'ELA ont mené une enquête par infiltration visant des commerçants de l'ivoire au Japon afin de mieux comprendre l'efficacité du système d'enregistrement des défenses entières mis en place par le gouvernement du Japon.³⁸ Les investigateurs ont découvert des preuves dramatiques démontrant que les commerçants de l'ivoire se proposaient d'acheter de l'ivoire non-enregistré dont l'origine était inconnue et de falsifier des documents pour garantir l'enregistrement.

Trente-sept négociants d'ivoire ont été abordés par les investigateurs pour voir s'ils seraient disposés à acheter une défense entière non enregistrée. Chacun avait récemment offert d'acheter des défenses entières dans des annonces publiées sur leur site Internet, ou en avait vendues sur les sites d'achat en ligne et de vente aux enchères de *Yahoo ! Japan* ou de *Rakuten Ichiba*. Chaque investigateur a prétendu être un citoyen ordinaire essayant de vendre une défense « acquise il y a 15 ans par son père défunt », vers l'année 2000. Seules les défenses en ivoire importées avant l'interdiction CITES de 1989 sur le commerce de l'ivoire qui est entrée en vigueur en 1990, peuvent être enregistrées légalement au Japon.

Sur les 37 négociants d'ivoire visés par l'enquête, 11 ont répondu en offrant de réaliser des activités manifestement illégales.

Quatre négociants ont offert d'acheter l'ivoire non enregistré et de le couper ou de le revendre, et sept autres négociants ont offert d'acheter l'ivoire non enregistré et de l'enregistrer sous un faux nom. Dix-neuf négociants d'ivoire ont répondu en offrant de réaliser des activités probablement illégales. Par exemple, 11 négociants ont offert d'aider l'investigateur à obtenir l'enregistrement en utilisant des déclarations falsifiées, et 8 négociants ont proposé à l'investigateur d'obtenir l'enregistrement en suggérant explicitement ou implicitement qu'il utilise de fausses informations. Plusieurs négociants ont suggéré que les défenses pourraient être exportées vers la Chine ou vendues à des acheteurs chinois implantés au Japon.

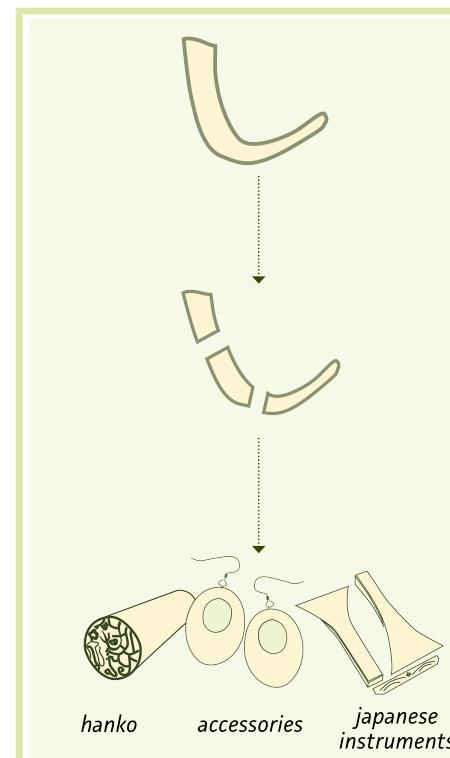
Au total plus de 80 pourcents des négociants abordés ont offert des conseils ou des services illégaux ou probablement illégaux pour transférer une défense non enregistrée dans le marché intérieur. Moins de 20 pourcents des négociants ont offert des réponses qui sont conformes à la législation japonaise.

« Si tu veux obtenir un certificat, tu ne peux pas écrire la vérité, autrement il est très peu probable que tu l'obtiennes. »

« Je me suis occupé de plus de 500-600 dossiers de ce type et personne n'a jamais été interrogé concernant la déclaration d'un tiers, pas même une seule fois. »

« La réalité c'est qu'il nous faut mentir sur ces déclarations officielles. »

ÉCHAPPATOIRES IDENTIFIÉES AFFECTANT LE COMMERCE DE L'IVOIRE AU JAPON



WHOLE TUSKS

- No official documentation required to prove legality to register whole tusks
- Tusks in personal use are exempt from registration requirements
- Marking of whole tusks is not required
- Physical inspections of tusks for registration are not allowed
- Reliance on applicant's provided information and photographs means fraud is common

CUT PIECES

- Systems to manage whole tusks and cut pieces are disconnected
- Cut pieces are not required to be registered or marked
- Personal possession does not require registration
- Ivory dealers can sell ivory to non-registered dealers without penalty

PRODUCTS

- Little to no oversight over internet trade



« Je vend [de l'ivoire] quotidiennement [aux chinois]. Il y a des personnes contactes qui aideront les acheteurs à ramener les défenses en Chine. » - Nippon Ivory. EIA 2015.



« [L'ivoire] illégal est OK (...) les défenses non enregistrées sont mieux (...) elles sont moins chères. » - USUI Shokai (USUI Firm). EIA 2015.



« Notre siège gère les acheteurs étrangers. (...) Cela signifie que notre siège gère plus d'acheteurs. Vous êtes le cinquième acheteur faisant une affaire avec notre magasin. Nous pouvons vous contacter d'une façon ou d'une autre y compris par email de façon à ce que nous puissions nous mettre d'accord sur une affaire même après que vous soyez de retour (en Chine). » - Shichi-ya Kantei-kyoku (Pawnshop Appraisal Bureau). EIA 2015.



« Nous avons vendu tellement de défenses en ivoire que l'ivoire s'est mis à disparaître du Japon. Alors le prix de l'ivoire est monté en flèche parce que les chinois ont acheté tout l'ivoire au Japon. Des gens de Hong Kong sont venus ici et j'ai découpé les défenses en trois morceaux pour leur permettre de les ramener. Mais désormais je ne coupe plus les défenses moi-même comme cela pourrait indiquer que j'admets [l'exportation illégale]. » - Watanabe Kogei (Watanabe Craft). EIA 2015.

DESTINATION CHINE : EXPORTATIONS ILLÉGALES DE L'IVOIRE EN PROVENANCE DU JAPON VERS LA CHINE

Le fait que le gouvernement japonais ait recours à des contrôles très peu contraignants et ne mène pas d'efforts pour faire respecter les lois facilite les exportations illégales de l'ivoire du Japon vers la Chine ce qui nuit au travail déployé par la CITES pour empêcher le commerce international de l'ivoire. Les preuves réunies au cours d'une investigation récemment menée par l'EIA confirment ce que les données sur les saisies recueillies au cours des dix dernières années indiquaient : des quantités considérables d'ivoire sont exportées illégalement du Japon vers la Chine.

Depuis 2010, l'EIA a documenté environ 5,3 tonnes d'ivoire exportées illégalement à partir du Japon qui ont principalement été saisies dans des ports chinois. Ces convois ont inclus des quantités considérables de défenses entières et d'ivoire brut ainsi que des morceaux d'ivoire travaillé souvent saisis avec d'autres produits d'espèces sauvages passés en contrebande dont des fourrures, des cornes de rhinocéros et des défenses de narval.³⁹

En décembre 2015, les investigateurs de l'EIA ont rencontré quatre négociants japonais spécialisés dans l'ivoire pour déterminer l'ampleur et les caractéristiques des exportations illégales de l'ivoire du Japon vers la Chine.⁴⁰ Les investigateurs se sont fait passer pour des hommes d'affaires chinois intéressés par l'achat de défenses en ivoire à exporter vers la Chine. Les

quatre négociants abordés ont tous offert de vendre de l'ivoire aux investigateurs tout en sachant que celui-ci serait exporté illégalement vers la Chine. Tous ces négociants ont confirmé qu'ils avaient souvent vendu de l'ivoire aux acheteurs chinois tout en sachant que l'ivoire était destiné à être exporté illégalement.

Par exemple, un commerçant Watanabe Kogei (Watanabe Craft) s'est vanté en affirmant « Nous avons vendu tellement de défenses en ivoire que l'ivoire s'est mis à disparaître du Japon. Alors le prix de l'ivoire est monté en flèche parce que les chinois ont acheté tout l'ivoire au Japon. Des gens de Hong Kong sont venus ici et j'ai découpé les défenses en trois morceaux pour leur permettre de les ramener. Mais désormais je ne coupe plus les défenses moi-même comme cela pourrait indiquer que j'admets [l'exportation illégale]. » Un autre commerçant, Nippon Ivory, a déclaré « je vend [de l'ivoire] quotidiennement [aux chinois] » et « il y a des personnes contactes qui aideraient les acheteurs à ramener les défenses en Chine. »

Les preuves réunies au cours de l'investigation suggèrent que l'exportation illégale de l'ivoire du Japon vers la Chine prospère encore aujourd'hui. Shichi-ya Kantei-kyoku (Pawnshop Appraisal Bureau, un commerçant représentant l'une des entreprises spécialisées dans l'ivoire les plus importantes au Japon), a fourni les explications suivantes :

« Notre siège gère les acheteurs étrangers. Nous en avons quatre en plus de toi tous acheteurs faisant une affaire exclusivement

avec notre magasin. Cela signifie que notre siège gère plus d'acheteurs. Vous êtes le cinquième acheteur faisant une affaire avec notre magasin. Nous pouvons vous contacter d'une façon ou d'une autre y compris par email de façon à ce que nous puissions nous mettre d'accord sur une affaire même après que vous soyez de retour (en Chine). »

LA COMPLICITÉ DU CENTRE JAPONAIS DE RECHERCHES SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DANS LE COMMERCE ILLÉGAL DE L'IVOIRE

Les abus dans l'utilisation du système d'enregistrement des défenses ne sont pas limités aux commerçants de l'ivoire. Les investigations menées par l'EIA au cours de l'été 2015 ont révélé qu'un responsable du JWRC avait encouragé le commerce illégal des défenses d'éléphants.⁴¹

Le responsable du JWRC avait conseillé un investigateur sur la façon de résister une enquête policière éventuelle si elle choisissait de vendre la défense illégalement sans l'enregistrer. « Tu dois garder ton histoire intacte. Quoi qu'ils te disent, tu ne dois simplement pas modifier ton histoire, » avait conseillé le responsable.

Le même agent chargé de l'enregistrement au sein du JWRC a également informé l'investigateur menant son enquête par infiltration sur ce qu'il fallait faire pour enregistrer frauduleusement une défense comme légale après que l'investigateur de l'EIA ait affirmé être en possession d'une

Figure B displays a screenshot of the Yahoo! Shopping website, showing various items for sale. The items are categorized under '印土' (Seal) and '本象牙' (Ivory). The items include:

- 印鑑セット：開運印鑑高級象牙2点セット（実印15mm、銀行印50,900円）**
- 印鑑/本象牙印鑑 10年保証 5,432円**
- 印鑑セット：開運守護印鑑高級象牙3点セット（実印15mm、60,700円）**
- 印鑑セット：開運守護印鑑高級象牙3点セット（実印16.5mm、70,400円）**
- 印鑑 実印 象牙印鑑18mm 丸ケース付 銀行印 印鑑登20,000円**
- 本象牙 宅配便 380円**
- 本象牙 2本セット 手仕上げ印鑑 31,500円**
- 印鑑,認印,象牙10.5mm印鑑,はんこケース付 男性 女性 実印 4,500円**
- 印鑑,銀行印,象牙12mm印鑑,はんこケース付 男性 女性 実印 8,800円**

Each item listing includes a price, a '10年保証' (10-year warranty) badge, and a '送料無料' (free shipping) badge. The items are shown in various cases, some with intricate designs.

Copie d'écran montrant les articles en ivoire disponibles sur le site *Yahoo! Shopping*. EIA 2016.

défense qui ne se conformait pas à l'obligation prévoyant que celle-ci doit dater d'avant 1990 pour être enregistrée. Le responsable a expliqué à huit reprises à l'investigateur comment falsifier des informations pour garantir la légalisation de la défense.

YAHOO! JAPAN : LE SITE DE VENTE AU DÉTAIL D'IVOIRE D'ÉLÉPHANT PAR INTERNET LE PLUS IMPORTANT AU MONDE

Les ventes d'ivoire par Internet au Japon augmentent et, malgré un léger affermissement de la loi concernant les ventes sur Internet, l'ivoire non-enregistré est souvent vendu sur les sites Internet de vente au détail et de vente aux enchères. De plus, l'ivoire acheté sur Internet, surtout par l'intermédiaire du site

Yahoo! Japan a été impliqué dans au moins deux saisies récentes d'ivoire illégal exporté vers la Chine.^{42,43} L'intensification rapide des ventes d'ivoire par Internet au Japon illustre l'inefficacité du suivi exercé par le gouvernement et son manque de volonté ou son incapacité à mettre en œuvre des mesures réellement contraignantes pour faire respecter la loi et lutter contre le commerce illégal de l'ivoire.

Le site de vente au détail par Internet le plus important au monde est *Yahoo! Japan*. Entre 2005 et 2015, les ventes aux enchères sur *Yahoo! Japan* ont été les seules générées des revenus de plus de 32,3 millions de dollars US (3,3 milliards de yens) issus de la vente de produits en ivoire d'éléphants dont plus de 30 millions de dollars US (31 milliards de yens) générés pendant la période de huit

ans qui s'étend de 2008 à 2015. En 2015, les ventes d'ivoire ont rapporté près de 7 millions de dollars US (715 milliards de yens).⁴⁴

Ces ventes ont inclus un nombre infiniment croissant de défenses entières. En 2015, 438 défenses entières en ivoire ont été vendues sur le site *Yahoo! Japan*, ce qui correspond au nombre le plus important de défenses exportées au cours des dernières années (voir le Schéma B). Cela signifie que l'année 2015 correspond à l'année ayant connu les ventes d'ivoire les plus importantes sur *Yahoo! Japan* tant en termes de volume d'ivoire vendu qu'en termes de valeur et de quantité de défenses entières.

En 2005, il y a eu environ 3800 offres de clôture pour les produits en ivoire sur le site *Yahoo! Japan Auctions*, et en 2015 ce chiffre est passé à plus de 28 000 (Voir schéma C).

FIGURE B: NOMBRE DÉFENSES VENDUES PAR DES OFFRES DE CLÔTURE SUR LE SITE YAHOO! JAPAN AUCTIONS 2012-2015

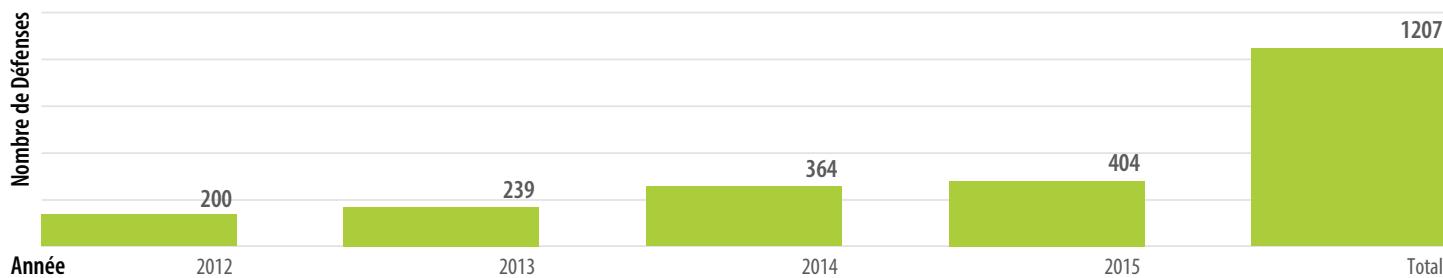
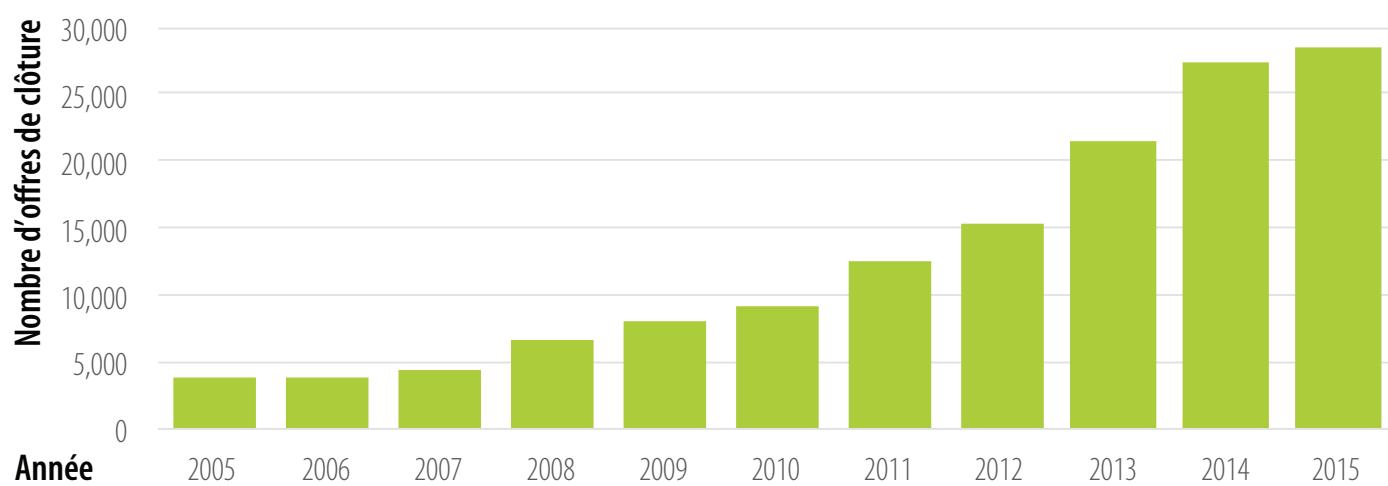


FIGURE C : NOMBRE TOTAL D'OFFRES DE CLÔTURE POUR "L'IVOIRE RÉEL" SUR LE SITE YAHOO! JAPAN AUCTIONS



En plus des sites de ventes aux enchères, les ventes d'ivoire augmentent également sur les sites japonais de vente au détail, et principalement sur les sites de vente *Yahoo! Japan* et *Rakuten Ichiba*, qui contiennent un nombre croissant d'annonces offrant de l'ivoire d'éléphant à la vente. Pourtant, les commerçants vendant l'ivoire sur Internet ont globalement manqué de se conformer aux obligations légales les plus élémentaires qui s'appliquent à de tels vendeurs d'ivoire exerçant au Japon ce qui a mené à des investigations policières.

En une seule journée en août 2015, les sites de vente *Yahoo! Japan* et *Rakuten Ichiba* contenaient chacun approximativement 6000 annonces différentes proposant des produits en ivoire. Le prix de vente global pour tous les produits en ivoire offerts sur les deux sites se montait à plus de 5,1 millions de dollars US. Au moins 93

pourcents de toutes les annonces offraient des *hanko* en ivoire qui sont connus pour être produits en grand nombre à partir de défenses en ivoire d'origine illégale.

En 2013, le gouvernement japonais a cherché à traiter des échappatoires permettant les ventes d'ivoire sur Internet en amendant la LCES pour introduire des nouvelles réglementations sur la promotion publicitaire des défenses entières enregistrées. Ces nouvelles réglementations exigent que tout personne faisant la promotion publicitaire de défenses entières enregistrées par quelque moyen que ce soit, notamment en les vendant sur Internet, doit déclarer que « la défense a été enregistrée » et afficher le « numéro d'enregistrement ». La réglementation est entrée en vigueur le 1er juin 2014. Une période de plus d'un an et demi s'est écoulée depuis sa mise en œuvre mais

malheureusement, les violations se sont empirées. Le taux de non-respect de la loi s'élève actuellement à presque 60 pourcents.⁴⁷

L'EIA a plusieurs fois lancé un appel à *Yahoo! Japan* et à *Yahoo Inc.* (États-Unis) pour leur demander de mettre fin à la vente de l'ivoire par Internet sans succès. *Yahoo Inc.* détient 35,5 pourcents des actions de *Yahoo! Japan* tandis que *SoftBank Group Corp.* (qui détient aussi la majorité des actions de la corporation *Sprint* basée aux États-Unis) et ses filiales détiennent 43 pourcents des actions de *Yahoo! Japan*.⁴⁸ Malgré de nombreux appels dans ce sens, *Yahoo! Inc.* et *SoftBank* ont refusé de faire pression sur *Yahoo! Japan* pour mettre fin au commerce de l'ivoire d'éléphant, et à celui des produits de baleines et de dauphins.

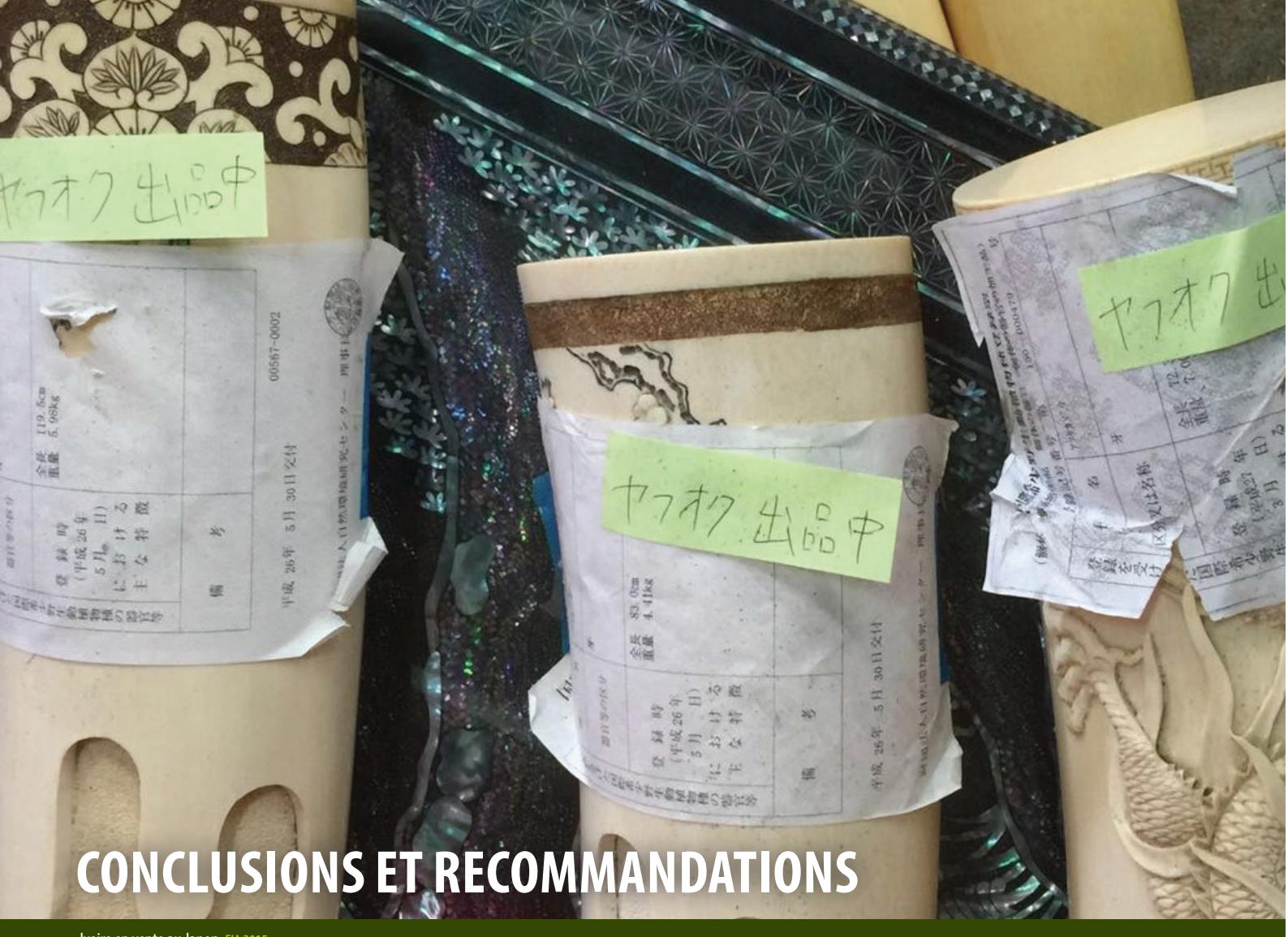


Ancien président de l'Association japonaise sur l'ivoire, Kageo Takaichi, lors de son arrestation en 2011.

CRÉDIT PHOTO FUJI NEWS NETWORK.

CADRE 2: TAKAICHI IVORY RECONNU COUPABLE D'AVOIR ACHETÉ DE L'IVOIRE ILLÉGAL

En 2011, *Takaichi Ivory*, le grossiste le plus important des *hanko* (sceaux nominatifs) en ivoire, a été accusé par la Police Métropolitaine de Tokyo d'avoir acheté 58 défenses en ivoire entières non-enregistrées, et donc illégales. On estime que jusqu'à environ 1622 défenses illégales achetées entre 2005 et 2010 ont été transformées en *hanko* en ivoire.⁴⁵ Ces défenses en ivoire non-enregistrées représentaient environ 87 pourcents des *hanko* en ivoire produits au Japon pendant cette période. L'ancien président, Kageo Takaichi, son fils et les autres responsables ont été poursuivis en justice par la Police Métropolitaine de Tokyo pour avoir acheté 58 défenses illégales. Ils ont été obligés d'abandonner les 58 défenses illégales et ils ont été condamnés à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, tandis que la société *Takaichi Ivory* a elle été condamnée à une amende de seulement 12 500 dollars US.⁴⁶



CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Ivoire en vente au Japon. EIA 2015.

Le Japon ne s'est pas conformé aux obligations de la CITES relatives au contrôle de l'ivoire, fermant les yeux sur le commerce illégal, l'enregistrement frauduleux des défenses non-documentées, et l'exportation illégale de l'ivoire vers la Chine et les autres pays d'Asie. Même les contrôles les plus basiques obligeant les commerçants de l'ivoire à transmettre leurs coordonnées au Ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie ont été complètement ignorés pendant des années créant une situation où des douzaines de commerçants de l'ivoire ont mené leurs activités sur *Yahoo! Japan* et *Rakuten* sans être détectés ou sans interventions du ME. Le fait que le Japon ne contrôle pas efficacement son commerce intérieur légal de l'ivoire et ne réprime pas le commerce illégal de l'ivoire constitue une menace directe pour les éléphants d'Afrique.

Le commerce légal de l'ivoire au Japon a stimulé la demande pour l'ivoire et a rendu presque impossible la lutte contre la fraude. La croissance du commerce de l'ivoire par Internet – surtout des *hanko* (sceaux nominatifs) – indique de façon probante que la consommation de l'ivoire par le Japon augmente régulièrement depuis une décennie. Le Japon est le seul pays caractérisé par une demande importante continue et une préférence pour l'ivoire dur provenant des éléphants de forêt d'Afrique en danger d'extinction⁴⁹ dont 65 pourcents ont été exterminés entre 2002 et 2013 pour approvisionner le commerce de l'ivoire.⁵⁰

Plus de 20 organisations spécialisées dans la conservation, principalement africaines et japonaises, exhortent désormais le Japon à fermer définitivement ses marchés intérieurs de l'ivoire.⁵¹

Dans une déclaration d'août 2016 adressée aux chefs d'États du Japon et du Kenya à l'occasion de la Conférence Internationale de Tokyo sur le Développement en Afrique, ces organisations ont exprimé leurs inquiétudes par rapport au commerce illégal de l'ivoire au Japon et ont fait les recommandations suivantes :

- Que le Japon ferme définitivement ses marchés intérieurs légaux de l'ivoire, et oblige les sites de vente sur Internet qui font le commerce de l'ivoire à les fermer pour éliminer la demande.
- Que le Japon suspende immédiatement les enregistrements de l'ivoire pour empêcher l'exploitation des échappatoires qui permettent l'enregistrement frauduleux et le blanchiment de l'ivoire illégal.
- Que le Japon soutienne l'Initiative pour la Protection des Éléphants.
- Que le Japon renforce la coopération sur les initiatives de conservation des éléphants et sur la lutte contre le trafic de l'ivoire au Japon par le biais des investigations conjointes et de l'assistance légale mutuelle.
- Que le Premier Ministre et la Première Dame du Japon publient des déclarations conjointes pour décourager la vente et l'achat d'ivoire au Japon et initient des campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblant les citoyens japonais et se concentrant sur la nécessité urgente de sauver les éléphants en mettant fin au braconnage et au commerce de l'ivoire.

Lors de la CoP17, le Japon a l'intention de donner encore d'autres garanties pour convaincre la CITES qu'il améliorera ses mesures intérieures de lutte contre la fraude et de contrôle de l'ivoire principalement par le biais d'une meilleure application de mesures non-constrainingantes. Le Japon a eu deux décennies pour mettre en œuvre des contrôles efficaces et n'a pas eu la volonté ou la capacité de contrôler efficacement son commerce de l'ivoire. Il n'est plus temps de rassurer davantage la CITES, il faut maintenant agir de façon définitive pour mettre fin au commerce de l'ivoire au Japon et dans tous les pays consommateurs d'ivoire. Par conséquent, lors de la CoP17, l'EIA recommande l'adoption de décisions exhortant le Japon à fermer son marché intérieur de l'ivoire lors 69^{ème} session du Comité permanent au plus tard et inscrivant le Japon dans la catégorie des pays de préoccupation principale et l'exhortant à développer en urgence un Plan d'action national pour l'ivoire.⁵² L'EIA soutient également les propositions suivantes qui suivent le principe de précaution :

- CoP17 Doc. 57.2 « Fermeture des marchés nationaux pour l'ivoire d'éléphant »
- CoP17 Doc. 57.3 « Stocks d'ivoire : Proposition de révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphant* »
- CoP17 Doc. 84.2 « Mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire »

RÉFÉRENCES CITÉES

1. Great Elephant Census (GEC, Grand recensement des éléphants) (2016).
2. Briefing de l'EIA – Éléphants. RECOMMANDATIONS SUR CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR POUR LA COP17 DE LA CITES. Disponible sur le site: https://eia-international.org/wp-content/uploads/Part-II_EIA-Briefing-on-Elephants-for-CITES-COP17_Jul-29-2016.pdf
3. Kiyono, H. (1997). Le Commerce de l'Ivoire au Japon. Dans : TOUJOURS ACTIF : le Commerce de l'Ivoire en Asie, Sept Ans Après l'Interdiction de la CITES. S. Nash, Ed. Traffic.
4. Milliken, T. (1989). « Le commerce japonais de l'ivoire : tradition, CITES et la difficile recherche de l'utilisation durable ». Dans : Le Commerce de l'ivoire et l'Avenir de l'Éléphant d'Afrique, S. Cobb, Ed. Oxford: Groupe d'Examen sur le Commerce de l'ivoire. Traffic Japon
5. Rapport du Sénat des Etats-Unis (1998), Renouvellement de la loi sur la conservation de l'éléphant d'Afrique (*African Elephant Conservation Act Reauthorization*), S.Rept. 105-222. U.S Government Publishing Office. Disponible sur le site: <https://www.congress.gov/congressional-report/105th-congress/senate-report/222/1>
6. Kiyono, H. (2002). « Le commerce de l'Ivoire au Japon après la Dixième Conférence des Parties à la CITES ». Traffic Asie de l'Est-Japon.
7. Mills, J.A. (2015) « Le Sang du Tigre : l'Histoire d'un Complot, et la Bataille pour Sauver une Espèces Magnifique. » Beacon Press, Boston. Page 67.
8. CITES (2008). « Les ventes de l'ivoire aux enchères rapportent 15 millions de dollars US à la conservation des éléphants. » Communiqué de presse. Disponible sur le site : https://www.cites.org/eng/news/pr/2008/081107_ivory.shtml.
9. Solomon Hsiang & Nitin Sekar (juin 2016), « Est-ce que la Légalisation Fait Baisser les Activités du Marché Noir ? Des Preuves issues d'une Expérience Globale sur l'Ivoire et des Données sur le Braconnage des Éléphants », NBER Document de Travail No. 22314.
10. CITES (2013). « Commerce des spécimens d'éléphants. » Résolution Conf. 10.10 (rev. CoP16). Disponible sur le site : <https://www.cites.org/eng/res/10/10-10R16.php>
11. CITES (2006). « Cinquante-quatrième session du Comité Permanent, Genève (Suisse). » SCS4 Doc. 26.1 (Rev. 1), disponible sur le site : <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/54/E54-26-1.pdf>.
12. Kiyono 1997
13. Kiyono 2002
14. Traffic, WWF. (2006). « Analyse conjointe pour la 54ième session du Comité Permanent de la CITES. » Disponible sur le site : file:///C:/Users/Intern percent20HFC percent20Forest/Downloads/wwf_traffic_cites_sc54_briefing_final.pdf
15. Ishihara, A. Kanari, K. Saito, T. Takahashi, S. (2010). « L'Etat du Commerce des Espèces Sauvages au Japon. » TRAFFIC.
16. Matsumoto. T. 2015. « Un Examen du Commerce de l'Ivoire par Internet au Japon. » TRAFFIC.
17. Kitade, T., Toko, A., (2015). « Soleils Couchants : le Déclin Historique des Marchés de l'Ivoire et de la Corne de Rhinocéros au Japon. » TRAFFIC. http://www.trafficj.org/publication/16_Setting_Suns.pdf
18. CITES (2006). « Cinquante-quatrième session du Comité Permanent, Genève (Suisse). » SCS4 Doc. 26.1 (Rev. 1), disponible sur le site : <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/54/E54-26-1.pdf>.
19. CITES (2006). « Cinquante-quatrième session du Comité Permanent, Genève (Suisse). » SCS4 Doc. 26.1 (Rev. 1), disponible sur le site : <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/54/E54-26-1.pdf>.
20. « Orientations nationales sur la conservation des espèces de faune et de flore sauvages en danger d'extinction » adoptées par le Cabinet sur la base de la LCES (Article 6 alinéa 1) qui stipulent que « les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES qui ne font pas spécifiquement l'objet d'une réserve déposée par le Japon » doivent être sélectionnées en tant qu'« espèces internationales de faune et de flore sauvages en danger d'extinction » ou doivent être soumises à la réglementation du commerce intérieur. La « réglementation du commerce intérieur » inclut :
 - L'interdiction du transfert, de la livraison et de la réception (payés ou non-payés quelle que soit leur forme)
 - L'interdiction de l'exposition ou de la publicité aux fins de vente ou de distribution.
 La « réglementation du commerce intérieur » peut inclure différentes réglementations procédurales permettant le fonctionnement des réglementations ci-dessus.
21. Le Ministre de l'Environnement attribuera les fonctions liées à la procédure d'enregistrement aux organisations immatriculées auprès du ministère (LCES Article 23 alinéa 1). Le Centre japonais de recherches sur les espèces sauvages (JWRC) est le seul organisme d'enregistrement immatriculé auprès du ministère jusqu'à présent.
22. Le transfert, la livraison ou la réception (payés ou non-payés quelle que soit leur forme) des défenses entières sans enregistrement sont interdits (LCES Article 12, alinéa 1). L'exposition et la publicité aux fins de vente ou de distribution, qui inclut la publication d'annonces publicitaires sur un site Internet de vente au détail ou sur un site Internet de vente aux enchères, sans enregistrement sont également interdites (LCES Article 17).
23. LCES article 22 alinéa 1.
24. « Déclaration écrite par la personne qui a acquis au niveau interne ou importé la défense concernant le contexte de l'acquisition (avant l'application de la réglementation CITES) des individus, de leurs parties ou produits » (Décret du ME article 11, alinéa 1, section 2).
25. « Si un tel document n'est pas disponible, tout autre document peut être joint à sa place s'il permet d'appliquer aux individus etc. une catégorie spécifique d'obligations sur l'enregistrement » (Décret du ME, article 11, alinéa 1, clause provisoire)
26. Ministère de l'Environnement (2002), Amélioration du fonctionnement de l'enregistrement des espèces internationales de faune et de flore sauvages en danger d'extinction conformément à l'alinéa 1 de l'article 20 de la Loi sur la conservation des espèces de faune et de flore sauvages en danger d'extinction (réponse du Directeur du Bureau chargé de la conservation de la nature et des espèces sauvages, ME, No 549, 18 janvier 2002). Tokyo Japon (en japonais).
27. CITES (2007). « Examen des Propositions Soumises par le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe sur le Transfert de leurs Populations Nationales de LOXODONTA AFRICANA de l'Annexe I à l'Annexe II de la CITES, Rapport du Groupe d'Experts sur les Éléphants d'Afrique, 7 février 1997. »
28. Kiyono 1997
29. Ibid.
30. Milliken, 1989
31. Ibid.
32. Milliken 1989, Annexe 1
33. EIA (2002). « Toujours Actif. » Disponible sur le site : <http://eia-international.org/back-in-business>.
34. Ibid.
35. Ibid.
36. Ibid.
37. Sakamoto, M. (2010). « Braconnage des Éléphants ? Cela ne nous regarde pas : Influence des marchés japonais de l'ivoire sur le commerce illégal et transfrontalier de l'ivoire. » Fonds Japonais sur le Tigre et l'Éléphant. Disponible sur le site : <http://www.jtef.jp/english/text.html>
38. Environmental Investigation Agency (2015). « Le Commerce Illégal de l'Ivoire et l'Enregistrement Frauduleux des Défenses en Ivoire au Japon. » Disponible sur le site : <http://eia-global.org/news-media/japans-illegal-ivory-trade-and-fraudulent-registration-of-ivory-tusks>.
39. Traffic. (2015). La Police Forestière de Beijing démantèle un réseau de trafiquants d'espèces sauvages. Disponible sur le site : <http://www.traffic.org/home/2015/10/12/beijing-forest-police-smash-major-wildlife-trafficking-ring.html>
40. EIA (2016). Des Commerçants Japonais Offrent des Défenses en Ivoire à des Acheteurs Chinois pour Exportation Illégale. Communiqué de presse. Disponible sur le site : <http://eia-global.org/news-media/japanese-traders-offer-ivory-tusks-to-chinese-buyers-for-illegal-export>.
41. EIA (2016). Un Fonctionnaire Japonais Promouvant le Commerce Illégal de l'Ivoire. Communiqué de presse. Disponible sur le site : <http://eia-global.org/news-media/japanese-wildlife-official-promoted-illegal-ivory-trade>.
42. Beijing Daily. (2013). Les Douanes Chinoises Font la Répression de la Contrebande de l'Ivoire (en chinois). Disponible sur le site : <http://www.cnarts.net/cweb/news/read.asp?id=264355&kind=%D2%D5%CA%F5>
43. Meizi, L. (2014). Couple condamné après avoir braconné plus de 3000 kilogrammes d'ivoire issu de la vente par Internet Xinhuanet. (en chinois) Disponible sur le site : http://news.xinhuanet.com/legal/2014-08/06/c_1111962557.htm
44. Les données sur les offres de clôture portant sur le « hon rouge » ont été obtenues auprès d'un site offrant des services de téléchargement, Aucfan (<http://aucfan.com/>).
45. Sakamoto, Masayuki (2013), « Au-delà des Apparences : Révéler les Échappatoires Caractérisant le Système Japonais de Contrôle Intérieur de l'Ivoire », Fonds Japonais sur le Tigre et l'Éléphant.
46. The Asia Times (2013). « Les origines des défenses sont trop faciles à dissimuler. » Disponible sur le site : <http://www.thetimes.co.uk/tto/news/world/asia/article3675641.ece>.
47. (JTEF 2016 in litt.)
48. Informations sur les actionnaires de *Yahoo! Japan* au 31 mars 2016. Disponible sur le site : <http://ir.yahoo.co.jp/en/holder/status.html>. Consulté le 29 août 2016.
49. Nishihara, Tomoaki (2012). « Demande pour l'ivoire des éléphants de forêt au Japon », Pachyderm No. 52 juillet – décembre 2012.
50. Maisels F, Strindberg S, Blake S, Wittemyer G, Hart J, et al. (2013) Déclin Désastreux des Éléphants de Forêt en Afrique Centrale. *PLoS ONE* 8(3): e59469. doi:10.1371/journal.pone.0059469. Publication de données révisées : Des Nouvelles Données Confirment le Déclin Continu des Éléphants de Forêts d'Afrique (2013), Communiqué de presse de *Wildlife Conservation Society* disponible sur le site: <http://www.wcs.org/press/press-releases/new-data-on-forest-elephants.aspx>.
51. Les ONG africaines, japonaises et internationales spécialisées dans la conservation exhortent le Président Kenyatta et le Premier ministre Abe à adopter des mesures pour sauver l'éléphant d'Afrique. (2016) Disponible sur le site : https://gallery.mailchimp.com/3020c8a54e53b0491d74af64c/files/Final_Joint_conservation_Statement_TICAD.pdf
52. Briefing de l'EIA – Éléphants. RECOMMANDATIONS SUR CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR POUR LA COP17 DE LA CITES. Disponible sur le site: https://eia-international.org/wp-content/uploads/Part-II_EIA-Briefing-on-Elephants-for-CITES-COP17_Jul-29-2016.pdf



EIA - WASHINGTON, DC

P.O. Box 53343, Washington, DC 20009, USA

TEL +1 202 483 6621

FAX +1 202 986 8626

EMAIL info@eia-global.org

WWW.EIA-GLOBAL.ORG

EIA - LONDON

62/63 Upper Street, London N1 0NY, UK

TEL +44 (0) 20 7354 7960

FAX +44 (0) 20 7354 7961

EMAIL ukinfo@eia-international.org

WWW.EIA-INTERNATIONAL.ORG

